



Argumentaire bref

Votation populaire du 26 septembre 2021 du « Mariage pour tous », qui permet aux couples de lesbiennes d'avoir accès au don de sperme

« Non au mariage pour tous »

Le projet intitulé « Mariage pour tous », qui permet aux couples de lesbiennes d'avoir accès au don de sperme, entérine l'absence de père et entraîne des problèmes d'identité pour les enfants concernés. Le mariage et la famille sont étroitement liés, car les enfants naissent naturellement de l'union d'un homme et d'une femme. C'est pourquoi trois comités ainsi que des parlementaires du PDC/Le Centre, de l'UDF, du PEV et de l'UDC ont lancé un référendum.

Communauté de vie entre un homme et une femme

Le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral ont toujours interprété le droit au mariage comme une communauté de vie durable entre un homme et une femme (art. 14 de la Constitution fédérale). Seule l'union d'un homme et d'une femme permet de donner la vie, c'est pourquoi il faut protéger cette composante essentielle de la société et de l'État. Instaurer le mariage pour tous par une simple modification de loi est donc clairement contraire à la Constitution.

Aucune discrimination

Le mariage entre un homme et une femme est un « privilège » qui repose entre autres sur la biologie. Il ne s'agit pas d'une discrimination. Le principe de l'égalité de traitement signifie que ce qui est égal doit être traité de manière égale ; et ce qui est différent, de manière différente. De plus, il serait disproportionné de redéfinir le mariage : en 2020, on a recensé en Suisse 35 160 mariages et seulement 651 partenariats enregistrés.

Comité de votation
« Non au mariage pour tous »
Case postale 124 | 6017 Ruswil
info@mariage-pour-tous-non.ch
Tél. 041 440 00 67



Élargir l'accès au don de sperme est contraire à la Constitution

La présente loi permet aux couples de lesbiennes de recourir au don de sperme, ce qui ne correspond pas à l'intention initiale du Conseil fédéral. Le projet « Mariage pour tous » viole de ce fait l'art. 119 de la Constitution, car, pour les couples hétérosexuels, cet article autorise le recours à la procréation médicalement assistée uniquement en cas de stérilité ou de danger de transmission d'une maladie grave. À cet égard, considérer les couples de lesbiennes comme étant stériles va à l'encontre de toutes les définitions en vigueur.

Le bien de l'enfant n'est pas pris en compte

Le don de sperme ne sera plus une exception médicale mais une règle prévue dans la loi, quelles que soient les conséquences pour les enfants. Ainsi, jusqu'à l'âge de 18 ans, l'enfant se verra refuser le droit de connaître un de ses parents biologiques et d'être pris en charge par ce dernier, alors que tisser un lien étroit avec sa famille d'origine est essentiel à sa construction identitaire. De plus, un enfant a besoin d'avoir comme modèle parental un homme et une femme : en autorisant le don de sperme pour les couples de lesbiennes, la loi prive l'enfant d'un père. Le don de sperme doit dès lors rester une exception.

La gestation pour autrui sera-t-elle la prochaine étape ?

La réinterprétation de la stérilité en un désir inassouvi d'avoir des enfants, qui ressort du projet de loi, est contraire à la Constitution. À l'avenir, elle permettra à d'autres groupes (les célibataires, les couples d'hommes) de se fonder également sur ce désir inassouvi d'avoir des enfants. Le don d'ovules ainsi que la gestation pour autrui, laquelle est discutable du point de vue éthique, pourraient constituer les prochaines revendications.

**Nous vous recommandons donc de voter
le 26 septembre 2021
NON au mariage pour tous !**